

# Guide Production Porcine

1

## Réglementations en vigueur :

- Règlement (CE) N° 834/2007 modifié du 28 Juin 2007
- Règlement (CE) N° 889/2008 modifié du 5 Septembre 2008
- CCF Production biologique modifié homologué par arrêté du 5 janvier 2010

## Autres documents de référence :

- Guide de lecture pour l'application des règlements – version en vigueur



## Pourquoi ce guide ?

Dans le but de vous aider dans votre démarche en agriculture biologique, nous vous proposons ce guide sur la production porcine. Celui-ci vous permettra de mieux comprendre les réglementations en vigueur sur les productions biologiques.

En aucun cas ce guide ne peut se substituer aux textes réglementaires en vigueur, qui seuls font foi.

CERTIPAQ BIO vous remercie de votre confiance.

## La conversion

**Références à la réglementation :** Art. 17 du RCE N° 834/2007 ; Art. 36, Art. 37 et Art. 38 du RCE N° 889/2008

La conversion commence au plus tôt au moment où le producteur:

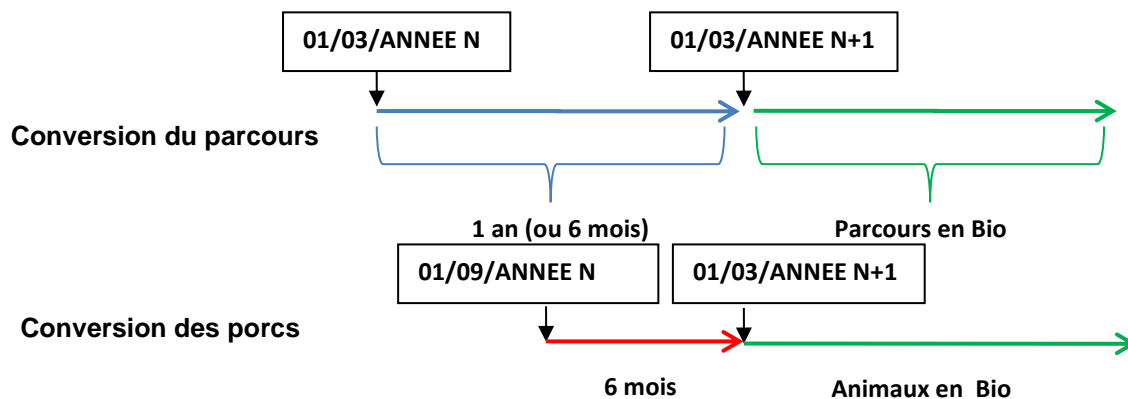
- ⇒ a déclaré son activité aux autorités compétentes (notification à l'Agence Bio), et
- ⇒ s'est engagé auprès de CERTIPAQ BIO, et
- ⇒ respecte l'ensemble des règles relatives à la production biologique

### Durée de conversion :

- 1) du parcours :** 12 mois. 6 mois en cas de réduction de la période de conversion pour les parcours n'ayant reçu aucun intrant non autorisé en agriculture biologique pendant au moins 1 an avant l'engagement (en faire la demande auprès de CERTIPAQ BIO). Pendant la conversion du parcours, les porcs en bio ou en conversion vers la bio peuvent y accéder.
- 2) des terres de l'exploitation :** cf. notre guide productions végétales. La conversion des animaux peut débuter dès lors que les aliments produits sur la ferme sont utilisables en élevage biologique des porcs (cf. paragraphe sur l'alimentation).
- 3) des porcs :** 6 mois. Les porcins conventionnels existants sur une exploitation peuvent être convertis en 6 mois et leur certification en bio est possible à la fin de conversion du parcours (1 an ou 6 mois) si l'élevage se fait sur parcours extérieur. Les porcs charcutiers doivent être nés et élevés en bio.

## Exemple d'une conversion « élevage sur parcours »

2



## La Mixité Bio / non Bio

**Références à la réglementation :** Art. 11 du RCE N°834/2007 ; Art. 17 du RCE N°889/2008

**Règle générale :**

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré selon le mode de production biologique. Toutefois, il est possible d'avoir des espèces différentes en bio et non bio dans des unités parfaitement séparées (porcs bio / poulets non bio).

La Mise en élevage **d'espèces identiques est interdite** même si les espèces sont distinguables à l'œil nu (Porcs blancs/Porcs noirs).

**Il est possible de maintenir des lots de porcs non bio en début de conversion de l'élevage à condition que cela n'excède pas la rotation d'une bande.**

Les petits élevages familiaux qui ne font pas l'objet de commercialisation ne sont pas pris en compte dans les exigences de mixité.

## La Constitution et le renouvellement du cheptel

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 9 du RCE N°889/2008

**En règle générale, les animaux achetés doivent être issus d'élevages biologiques.**

**Pour la constitution pour la première fois du cheptel reproducteur**, en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux disponibles en bio (à justifier auprès de Certipaq Bio), il est possible d'acheter des porcelets non bio pesant moins de 35 kg. Les porcelets doivent être élevés en bio dès leur sevrage.

## La Constitution et le renouvellement du cheptel (suite)

**Pour l'engraissement de porcs** : il est interdit d'acheter des porcs conventionnels.

**Pour le renouvellement du cheptel** : en l'absence d'une quantité suffisante d'animaux disponibles en bio (à justifier auprès de Certipaq Bio), il est possible d'acheter des cochettes (femelles nullipares). Ces animaux non bio ne peuvent représenter plus de 20% par an du cheptel porcin adulte (1 animal/an si le cheptel est inférieur à 5 porcs). Dans le cas d'une extension importante de l'élevage (+30% au moins), d'un changement de race, d'une nouvelle spécialisation du cheptel ou pour des races menacées d'abandon, ce pourcentage peut être porté à 40%. Une demande de dérogation auprès de Certipaq Bio et l'accord préalable de Certipaq Bio sont nécessaires.

**Des mammifères mâles adultes conventionnels destinés à la reproduction** peuvent être introduits dans l'élevage en bio.

Les animaux conventionnels sont conduits selon les règles de la production biologique dès leur introduction dans l'élevage en bio. Une période de conversion de 6 mois s'applique à ces animaux.

## Les Critères des bâtiments

**Références à la réglementation** : Art.14 du RCE N°834/2007 ; Art.10 et 11 du RCE N°889/2008 et Annexe III du RCE N° 889/2008

- ⇒ **50% au moins de la surface intérieure** (définie à l'annexe III du règlement (CE) n°889/2008) doit être **construite en matériau dur** (pas de caillebotis ou de grilles)
- ⇒ **L'aire de couchage/ de repos** doit être confortable, propre et sèche, construite en dur et **recouverte d'une litière** (paille ou autres matériaux naturels adaptés).
- ⇒ **Les truies sont maintenues en groupes**, sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement
- ⇒ Les porcelets ne peuvent pas être gardés dans des cases à plancher en caillebotis ou dans des cages.

**Surfaces minimales intérieures** (en m<sup>2</sup>/tête) :

Truie allaitante avec porcelets de 40 jours maximum	Porcs d'engraissement	Porcelets de plus de 40 jours et maximum 30 kg	Porcs reproducteurs
7,5 par truie	0,8 (<50kg) 1,1 (<85kg) 1,3 (<110kg) 1,5 (>110kg).	0,6	2,5 par femelle 6 par mâle 10 m <sup>2</sup> par verrat pour les enclos pour la monte naturelle

## L'aire d'exercice – l'accès au plein air

**Références à la réglementation :** Art.14 du RCE N°834/2007 ; Art.10 et 11 du RCE N°889/2008 et Annexe III du RCE N° 889/2008

**Règle générale :**

Les animaux d'élevages bénéficient d'un accès permanent à des espaces plein air.

**Pour les porcins, l'accès à un parcours végétalisé n'est pas obligatoire.**

**Ils doivent au minimum avoir accès à des aires d'exercice à l'extérieur (surfaces minimales indiquées ci-dessous), pouvant être partiellement couvertes. Les aires d'exercice doivent comporter des substrats permettant aux porcs de satisfaire leurs besoins naturels et de fourir (paille, terre, ou autre).**

**Surfaces minimales de l'aire d'exercice (en m<sup>2</sup>/tête) :**

Truie allaitante avec porcelets de 40 jours maximum	Porcs d'engraissement	Porcelets de plus de 40 jours et maximum 30 kg	Porcs reproducteurs
2.5 par truie	0,6 (<50kg) 0,8 (<85kg) 1 (<110kg) 1,2 (>110kg)	0,4	1,9 par femelle 8 par mâle

**En élevage sur parcours, la surface de parcours doit être suffisante** de façon à ne pas dépasser la limite de 170 kg d'azote /ha/an et à limiter l'érosion du sol (cf. paragraphe sur les effluents d'élevage).

## L'alimentation

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 20-21-22 du RCE N° 889/2008 et Annexes V et VI du RCE N°889/2008

**Autonomie :** Au moins 20 % de l'alimentation des porcs est produit sur l'exploitation ou, si cela n'est pas possible (en cas de surface d'exploitation insuffisante ou de terres de l'exploitation ne permettant pas de produire des aliments pour les porcs), est produit dans la même région (à défaut sur le territoire national) en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des opérateurs du secteur de l'alimentation animale biologique.

**Aliments biologiques et en conversion vers l'agriculture biologique :** Les porcs sont nourries avec des aliments biologiques. Il est possible d'introduire jusqu'à 30 % d'aliments en conversion (C2), 100 % s'ils proviennent de l'exploitation.

**Dérogation jusqu'au 31/12/2020 (accordée automatiquement) pour l'utilisation d'aliments conventionnels :** 5% maximum de matières riches en protéines conventionnelles autorisées dans la ration annuelle. Ces matières sont listées dans le Guide de lecture pour l'application des règlements.

**Les facteurs de croissance, les acides aminés de synthèse et les OGM (ou dérivés d'OGM) sont interdits.**

**Des fourrages grossiers,** frais, secs ou ensilés, doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs notamment grâce aux parcours ou dans l'alimentation.

**Les vitamines, minéraux, oligo-éléments et d'autres produits** (matières premières bio d'origine animale, levure de bière, produits issus de la pêche durable, ...) listés à l'art. 22 et en annexes V et VI du règlement (CE) n°889/2008, sont autorisés dans les conditions indiquées dans cet article et dans ces annexes.

**Les porcelets sont sevrés à 40 jours minimum** et sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels.

## Les pratiques d'élevage

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE 889/2008 ; Annexe II du RCE 889/2008

**La castration des porcelets** doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge sous anesthésie ou analgésie.

**La coupe des dents et de la queue n'est pas autorisée en routine.** Une dérogation peut toutefois être accordée exceptionnellement sur demande justifiée (à effectuer auprès de CERTIPAQ BIO).

**La pose d'anneaux dans le nez des cochons (truies ou porcs charcutiers) est interdite.**

**La reproduction :** Il faut recourir à des méthodes naturelles, mais l'insémination artificielle est autorisée. Pour la reproduction, les hormones ou substances analogues sont interdites, sauf dans le cadre d'un traitement vétérinaire pour un animal.

## La Prophylaxie et les soins vétérinaires

6

**Références à la réglementation :** Art. 14 du RCE N°834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE N°889/2008 ; Annexe II, V, VI, VII du RCE N°889/2008

La **phytothérapie, l'homéopathie, les oligo-éléments, les minéraux** (listés à l'annexe V du RCE n°889/2008) et **vitamines** (figurant à l'annexe VI du RCE n°889/2008) sont à utiliser de préférence.

**En cas d'inefficacité de ces traitements**, il est possible d'utiliser un traitement vétérinaire allopathique ou des antibiotiques sous la responsabilité d'un médecin vétérinaire.

**Ce type de traitement** est limité à **1 traitement par an** (Pour un cycle de vie productive < 1 an) ou à **3 traitements par an** (Pour un cycle de vie productive > 1 an). En cas de dépassement, les animaux ne peuvent pas être vendus en tant que produits biologiques (et sont soumis à nouveau à une période de conversion).

**Les prophylaxies obligatoires, vaccins et antiparasitaires** effectués sous la responsabilité d'un vétérinaire **ne sont pas comptabilisés** dans le nombre de traitements maximum autorisés.

**Définition de traitement vétérinaire :** tout traitement curatif ou préventif entrepris contre une pathologie spécifique.

En production biologique, **le délai d'attente légal** du médicament allopathique vétérinaire **est doublé**. En **l'absence de délai d'attente légal, un délai d'attente de 48 heures doit être appliqué**.

## Les Effluents d'élevage

**Références à la réglementation :** Art. 3 du RCE N°889/2008 et CCF Production biologique du 15 Janvier 2010

Les Effluents de l'élevage bio **doivent être épandus sur des terres engagées en bio** de l'exploitation ou d'autres exploitations engagées en bio. En cas d'exportation d'effluents, un accord de coopération écrit doit être établi entre l'éleveur et le destinataire.

L'effectif moyen présent en porcs est tel qu'il ne doit pas entraîner un dépassement de la limite de 170 U d'azote/an/ha de SAU (surfaces agricoles utiles), parcours inclus.

Selon l'annexe IV du RCE 889/2008, le nombre maximal de porcs par hectare (équivalent à 170 unités d'azote par hectare et par an) correspond à :

⇒ 74 porcelets (en post-sevrage) ou 6,5 truies ou 14 porcs à l'engraissement (ou autres porcs).

